REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

**Département de la Haute-Savoie**
Arrondissement d'Annecy

**Rumilly, le 06 janvier 2022**

# Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature : 2. Urbanisme – 2.3. Droit de préemption urbain**
**Objet : Décision de délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie en vertu des dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, pour les biens appartenant à Monsieur et Madame JEANBERNE Bruno**
**Décision n° : 2022-04**
Nos réf. : CH/NP/PM/FC/MV
**Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,**

**VU** les articles L.210-1, L.211-4, L.213-1, L.213-3, L.221-1, L.300-1, R.213-1 à R.213-25 du code de l'Urbanisme ;

**VU** l'article L2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22/12/1999 portant création de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;

**VU** la délibération de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du 06/10/2003 décidant l'adhésion de la Communauté de Communes à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 16/12/2013 décidant le transfert de la compétence PLU au niveau intercommunal, emportant le transfert de plein droit du droit de préemption urbain ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 03/02/2020 par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;

**VU** la délibération du 07/02/2020 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instituant le Droit de Préemption Urbain et renforcé sur les zones U et AU du PLUi-H de la Commune de Rumilly ;

**VU** la délibération en date du 07/02/2020 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie portant délégation à la Commune de RUMILLY du droit de préemption urbain et renforcé, sauf sur les zones à vocation économique ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 04/03/2021, donnant délégation à Monsieur Le Maire de la Commune de RUMILLY pour exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, et pour déléguer ces droits de préemption ;

**VU** la Déclaration d'Intention d'Aliéner adressée à la Commune de RUMILLY par courrier recommandé réceptionné le 19 octobre 2021 par Maître Anne-Laure VALETTE, Notaire à RUMILLY, enregistrée sous le numéro IA 074 225 21 A0455 concernant la vente d'une maison mitoyenne avec terrain attenant, appartenant à Monsieur et Madame JEANBERNE Bruno, au prix de 239.000,00 €, dont 8.000,00 € de mobilier.

**VU** la demande de communication de documents, conformément aux dispositions de l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme, envoyée par courriers recommandés avec avis de réception en date du 13

décembre 2021 à Maître Anne-Laure VALETTE, mandataire de Monsieur et Madame JEANBERNE Bruno, ainsi qu'à ces derniers ; réceptionnés respectivement en date des 16 et 17 décembre 2021 ;

**VU** la réception des documents demandés le 23 décembre 2021 ;

**VU** la demande de visite des biens, conformément aux dispositions de l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme, envoyée en courriers recommandés avec demande d'avis de réception en date du 13 décembre 2021 à Maître Anne-Laure VALETTE, mandataire de Monsieur et Madame JEANBERNE Bruno, ainsi qu'à ces derniers ; réceptionnés respectivement en date des 17 et 16 décembre 2021 ;

**VU** la visite des biens réalisée le 21 décembre 2021 suivant constat contradictoire du même jour ;

**VU** la mitoyenneté du bien avec le bâtiment communal cadastré AP418 et AP420 ;

**VU** la situation du bien dans le secteur de l'arrière-gare ;

**VU** les emplacements réservés grevant les parcelles attenantes au bien vendu ;

**CONSIDERANT** la localisation stratégique du bien,

**DECIDE**

**Article 1** : La délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie, pour les biens objets de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

**Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 3** : Toute personne ayant intérêt à agir a la possibilité de former un recours gracieux contre la présente décision et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20220106-2022-04-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/01/2022
Affichage : 10/01/2022
Le Maire, Christian HEISON

**Le Maire**

**Christian HEISON**